

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 209

13 octobre 2016

S o m m a i r e

- Règlement ministériel du 30 septembre 2016 modifiant le règlement grand-ducal du 18 décembre 2015 portant fixation pour les années scolaires 2015/2016 des droits d'inscription et déterminant le calendrier des épreuves des examens et tests certifiant la compétence de communication en langues organisés par l'Institut national des langues page **3968****
- Règlement grand-ducal du 4 octobre 2016 relatif à la prolongation de la participation du Luxembourg à la mission civile de l'Union européenne EUCAP Sahel Niger **3969****
- Règlement grand-ducal du 7 octobre 2016 déclarant obligatoire la modification du plan d'aménagement partiel arrêté par le Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 1980 et déclaré obligatoire par le règlement grand-ducal du 2 février 1981 déclarant obligatoire le plan d'aménagement partiel portant création de zones industrielles à caractère national dans les régions du pays autres que le sud, modifié par le règlement grand-ducal du 31 mai 1999 modifiant le plan d'aménagement partiel portant création de zones industrielles à caractère national dans les régions du pays autres que le sud du 2 février 1981 **3970****
- Règlement grand-ducal du 7 octobre 2016 fixant certaines dispositions applicables aux vins provenant de la récolte 2016 **3976****
-

Règlement ministériel du 30 septembre 2016 modifiant le règlement grand-ducal du 18 décembre 2015 portant fixation pour les années scolaires 2015/2016 des droits d'inscription et déterminant le calendrier des épreuves des examens et tests certifiant la compétence de communication en langues organisés par l'Institut national des langues.

*Le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse,
Le Ministre des Finances,*

Vu le règlement ministériel du 18 décembre 2015 portant fixation des droits d'inscription et déterminant le calendrier des épreuves des examens et tests certifiant la compétence de communication en langues organisés par l'Institut national des langues;

Arrêtent:

Chapitre I^{er}. Les examens et tests en langue française.

Art. 1^{er}. L'article 3 est modifié comme suit:

Examens et tests	Date des épreuves écrites	Date des épreuves orales	Taxe d'inscription
Diplôme d'études en langue française DELF B1	février 2016	février 2016	85€
B2			95€
Diplôme approfondi de langue française DALF C1			105€
Test de Connaissance du Français TCF	février 2016	février 2016	65€
Test de Connaissance du Français TCF RI			/
Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse A2	février 2016	février 2016	60€
B1			75€
Test de Connaissance du Français pour l'accès à la nationalité française TCF ANF	mars 2016	mars 2016	65€
Test de Connaissance du Français TCF RI			/
Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse A2	juin 2016	juin 2016	60€
B1			75€
B2			100€
C1			110€
Diplôme d'études en langue française DELF A1; A2	juin 2016	juin 2016	65/75€
B1			85€
B2			95€
Diplôme approfondi de langue française DALF C1			105€
Test de Connaissance du Français TCF RI			/
Test de Connaissance du Français TCF RI	septembre 2016	septembre 2016	/
Test de Connaissance du Français TCF	novembre 2016	novembre 2016	65€
Test de Connaissance du Français TCF RI			/
Diplôme d'études en langue française DELF A2	décembre 2016	décembre 2016	75€
Diplôme d'études en langue française DELF B1	décembre 2016	décembre 2016	85€
Diplôme d'études en langue française DELF B2	décembre 2016	décembre 2016	95€
Diplôme approfondi de langue française DALF C1	décembre 2016	décembre 2016	105€

Art. 2. Un supplément de 45€ est demandé à tous les candidats s'inscrivant à une épreuve optionnelle du TCF.

Chapitre II. Les examens en langue luxembourgeoise.

Art. 3. Les dates des différents examens en langue luxembourgeoise ainsi que les droits d'inscription sont fixés comme suit:

Examens	Date des épreuves écrites	Date des épreuves orales	Taxe d'inscription
Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch, Niveau A2	février 2016	février 2016	60€
Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch, Niveau B1			75€
Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch, Niveau A2	juin 2016	juin 2016	60€
Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch, Niveau B1			75€
Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch, Niveau B2			100€
Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch, Niveau C1			110€
Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch, Niveau A2	novembre 2016	novembre 2016	60€
Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch, Niveau B1			75€
Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch, Niveau B2			100€

Chapitre III. Les examens et tests en langue allemande.

Art. 4. Les dates des différents examens et tests en langue allemande ainsi que les droits d'inscription sont fixés comme suit:

Examens et tests	Date des épreuves écrites	Date des épreuves orales	Taxe d'inscription
Zertifikat Deutsch B1	mars 2016	mars 2016	112€
LV			28€
HV			28€
SA			28€
MA			28€
Goethe-Zertifikat B2			120€
Test Deutsch als Fremdsprache	avril 2016	avril 2016	175€
Goethe-Zertifikat C1			130€
Test Deutsch als Fremdsprache	juin 2016	juin 2016	175€
Goethe-Zertifikat A1	juillet 2016	juillet 2016	60€
Goethe-Zertifikat A2			70€
Test Deutsch als Fremdsprache TestDaF	novembre 2016	novembre 2016	175€
Zertifikat Deutsch A2	novembre 2016	décembre 2016	70€
Zertifikat Deutsch B1			112€
Zertifikat Deutsch B2			120€

Art. 5. Le présent règlement sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,
Claude Meisch*

Luxembourg, le 30 septembre 2016.

*Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna*

Règlement grand-ducal du 4 octobre 2016 relatif à la prolongation de la participation du Luxembourg à la mission civile de l'Union européenne EUCAP Sahel Niger.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales, et notamment son article 9;

Vu la décision du Gouvernement en conseil du 3 juin 2016 et après consultation le 23 mai 2016 de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des députés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'avis de la Conférence des présidents de la Chambre des députés;
 Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et de Notre Ministre de la Sécurité intérieure et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le Luxembourg participe à la mission civile menée par l'Union européenne au Niger, appelée EUCAP Sahel Niger, jusqu'à échéance du mandat de la mission.

Art. 2. La contribution luxembourgeoise comprend jusqu'à deux membres de la Police grand-ducale.

Art. 3. Les membres de la Police grand-ducale participant à la mission civile EUCAP Sahel Niger sont désignés par le Ministre de la Sécurité intérieure sur avis du Directeur général de la police.

Art. 4. La mission des membres de la Police grand-ducale consiste à participer aux activités prévues dans le cadre du mandat de la mission (assistance sous forme de conseil et de formations aux différentes composantes des forces de sécurité nigériennes).

Art. 5. Pour la durée de la mission, les membres de la Police grand-ducale restent placés sous l'autorité de leur corps organique. Le contrôle opérationnel est transféré au chef de mission désigné par l'Union européenne.

Art. 6. Les membres de la Police grand-ducale ont le droit de retourner au Luxembourg pour une durée de dix jours une fois par période de six mois.

Art. 7. Les membres de la Police grand-ducale, sur décision du ministre ayant la Sécurité intérieure dans ses attributions, bénéficient d'un congé spécial de fin de mission d'un maximum de cinq jours.

Art. 8. Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et Notre Ministre de la Sécurité intérieure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui entrera en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

*Le Ministre des Affaires étrangères
 et européennes,
 Jean Asselborn*

Palais de Luxembourg, le 4 octobre 2016.
Henri

*Le Ministre de la Sécurité intérieure,
 Etienne Schneider*

Doc. parl. 7002; sess. ord. 2015-2016.

Règlement grand-ducal du 7 octobre 2016 déclarant obligatoire la modification du plan d'aménagement partiel arrêté par le Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 1980 et déclaré obligatoire par le règlement grand-ducal du 2 février 1981 déclarant obligatoire le plan d'aménagement partiel portant création de zones industrielles à caractère national dans les régions du pays autres que le sud, modifié par le règlement grand-ducal du 31 mai 1999 modifiant le plan d'aménagement partiel portant création de zones industrielles à caractère national dans les régions du pays autres que le sud du 2 février 1981.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire, et notamment ses articles 13 à 15;

Vu la délibération du conseil communal de la Ville de Diekirch du 25 janvier 2016;

Vu les avis de la chambre de Commerce, de la chambre des Métiers et de la chambre des Salariés;

Les avis de la chambre d'Agriculture et de la chambre des Fonctionnaires et Employés publics ayant été demandés;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'aménagement du territoire en date du 13 janvier 2016;

Vu les avis et les observations introduits dans le cadre de la procédure prévue à l'article 13 de la loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

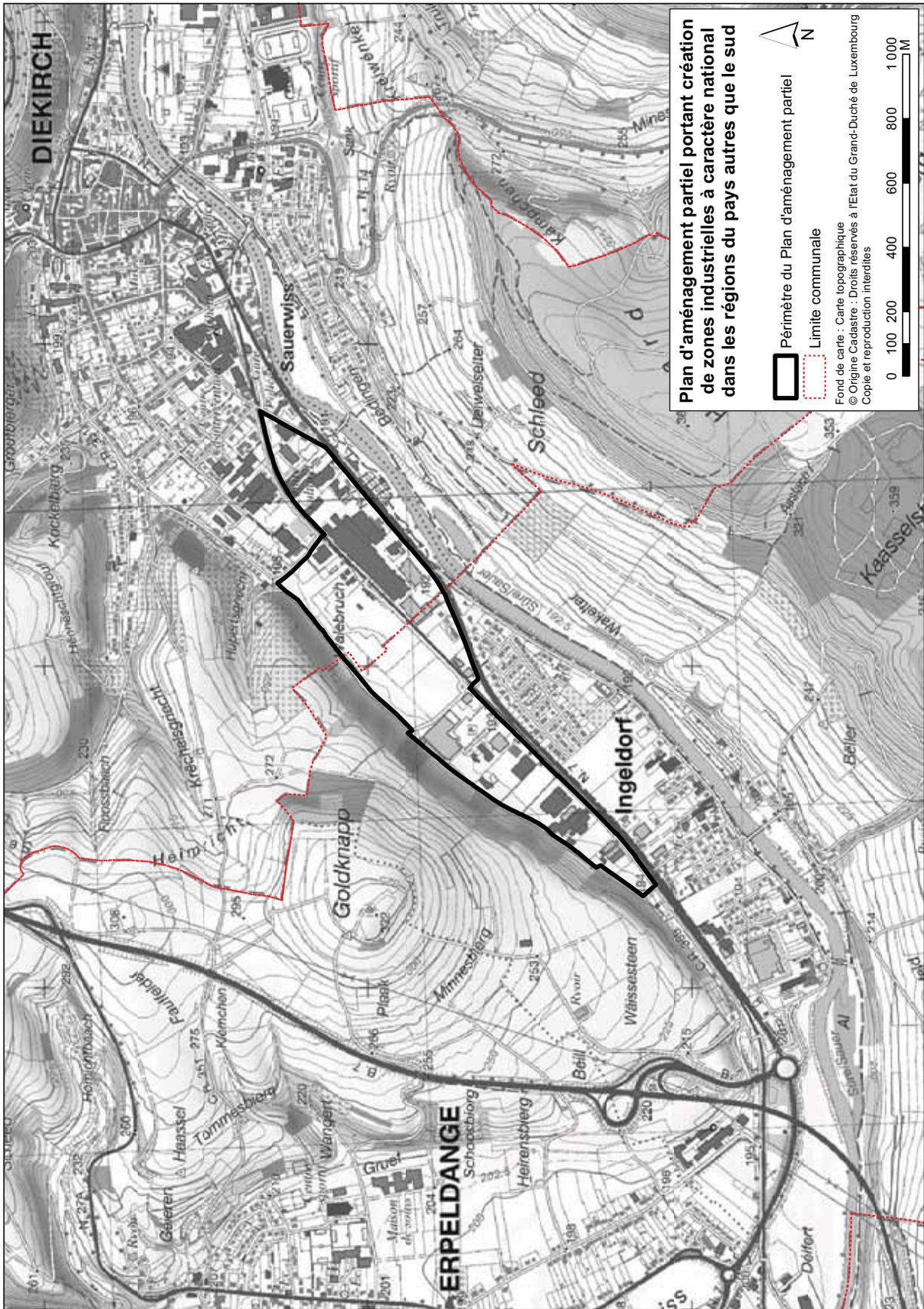
Art. 1^{er}. Est déclarée obligatoire l'exclusion du plan d'aménagement partiel, antérieurement déclaré obligatoire par le règlement grand-ducal du 2 février 1981 déclarant obligatoire le plan d'aménagement partiel portant création de zones industrielles à caractère national dans les régions du pays autre que le sud et modifié par le règlement grand-ducal du 31 mai 1999 modifiant le plan d'aménagement partiel portant création de zones industrielles à caractère national dans les régions du pays autres que le sud du 2 février 1981, des parcelles cadastrales 1353/8158, 1353/8159, 1353/8228, 1353/8229, 1353/8230, 1440/7929, 1440/7930, 1448/7600, 1448/7835, 1448/8740, 1448/8741, 1472/8085, 1474/3281,

1476/8089, 1478/8091, 1478/8175, 1478/8176, 1485/7438, 1486/7341, 1486/7698, 1486/7981, 1488/5648, 1488/5649, 1488/5650, 1488/5651, 1488/5652, 1488/5653, 1491/8121, 1491/8632, 1491/8633, 1493/5592, 1506/7603, 1511/8094, 1523/7699, 1523/7898, 1527/7509 et 1527/7899, telles qu'indiquées sur les plans en annexe.

Art. 2. Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*
François Bausch

Palais de Luxembourg, le 7 octobre 2016.
Henri





Plan d'aménagement partiel portant création de zones industrielles à caractère national dans les régions du pays autres que le sud des communes de Diekirch et Erpeldange : Modification 2015

Fond de carte : Carte topographique/Orthophotos. © Origine Cadastre. Droits réservés à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg - Copie et reproduction interdites. Echelle 1:10.000

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Énergie, du Climat et de l'Environnement
Département des Aménagements et Infrastructures

Situation après modification

Situation avant modification



Plan d'aménagement partiel portant création de zones industrielles à caractère national dans les régions du pays autres que le sud

Communes de Diekirch et Erpeldange : Modification 2015

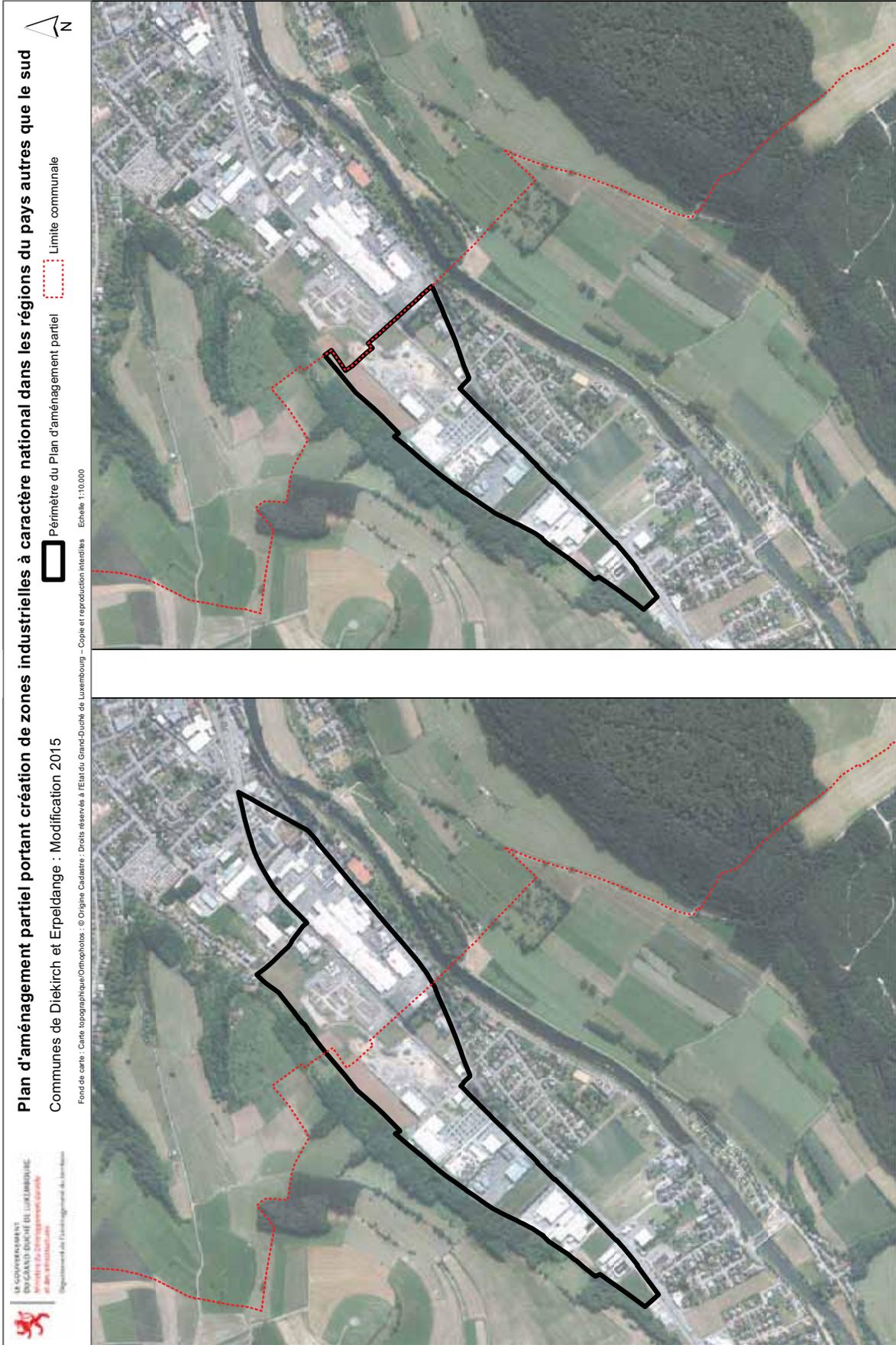
■ Périmètre du Plan d'aménagement partiel

▭ Limite communale

Fond de carte : Extrait du plan cadastral numérisé (Pcn) ; © Origine Cadastre - Droits réservés à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg - Copie et reproduction interdites. Echelle 1:10.000

Situation après modification

Situation avant modification



**Règlement grand-ducal du 7 octobre 2016 fixant certaines dispositions applicables aux vins
provenant de la récolte 2016.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 12 août 2003 portant réorganisation de l'Institut viti-vinicole;

Vu le règlement (CE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil;

Vu le règlement (CE) n° 606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent, modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 565/2013 de la Commission du 18 juin 2013;

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture;

Vu l'avis de la Chambre de commerce;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs, et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. (1) L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel des raisins frais, du moût de raisins, du moût de raisins partiellement fermenté et du vin nouveau encore en fermentation provenant de la récolte 2016, est autorisée dans la limite de 3% vol pour tous les cépages, sans que toutefois les titres alcoométriques totaux après enrichissement puissent dépasser les maxima fixés à l'article 2 du règlement grand-ducal du 15 septembre 2010 fixant certaines modalités en ce qui concerne les pratiques œnologiques.

(2) Les opérations d'enrichissement peuvent être réalisées en plusieurs fois, mais en aucun cas après le 16 mars qui suit la récolte des vins concernés.

Art. 2. Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture et de la
Protection des consommateurs,*
Fernand Etgen

Palais de Luxembourg, le 7 octobre 2016.
Henri